

Arrêté n° M24.004

RÉGIE D'AVANCES TEMPORAIRE
CLASSES TRANSPLANTÉES 15532
Séjour du 23 mars au 01 avril 2024

NOMINATION DES RÉGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLÉANT

Le Maire de la Ville d'Armentières,

Vu l'arrêté 10 647 en date du 20 mars 1991 modifié instituant la création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses engagées à l'occasion des classes de découvertes organisées par la ville d'Armentières,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 février 2024,

ARRETONS

Article 1^{er} : A compter du 30 janvier 2023, [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire intitulée « Régie d'avances temporaire – Classes Transplantées – Séjour du 23 mars au 01 avril 2024 » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée dans ses fonctions par [REDACTED], mandataire suppléant.

Article 3 : [REDACTED] percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur, intégrée dans le RIFSEEP.

Article 4 : [REDACTED], mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur, intégrée dans le RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de

VILLE D'ARMENTIÈRES

disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

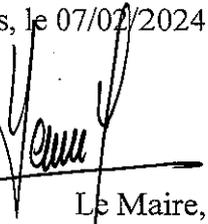
Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal,

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en Mairie d'Armentières, le 07/02/2024




Le Maire,
Bernard HAESBROECK